

COM(2025) 572 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

E 19876

Bruxelles, le 16 juillet 2025
(OR. en)

11692/25

CADREFIN 92
RESPR 23
POLGEN 83
FIN 879

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 572 final
Objet:	Proposition de ACCORD INTERINSTITUTIONNEL entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 572 final.

p.j.: COM(2025) 572 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2025
COM(2025) 572 final

Proposition de

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

Proposition de
ACCORD INTERINSTITUTIONNEL
entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission
européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la
bonne gestion financière

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION EUROPÉENNE,

ci-après dénommés «institutions»,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

1. Le présent accord, adopté conformément à l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE»), a pour objet de mettre en œuvre la discipline budgétaire et d'améliorer le déroulement de la procédure budgétaire annuelle et la coopération entre les institutions en matière budgétaire ainsi que d'assurer une bonne gestion financière.
2. Le présent accord engage les institutions pour toute la période durant laquelle il est en vigueur. L'annexe du présent accord en fait partie intégrante.
3. Le présent accord n'affecte pas les compétences budgétaires respectives des institutions, telles qu'elles sont définies dans les traités, dans le règlement (UE, Euratom) 20XX/XXXX du Conseil¹ (ci-après dénommé «règlement CFP»), dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil² (ci-après dénommé «règlement financier») et dans la décision (UE, Euratom) 20XX/XXXX du Conseil³ (ci-après dénommée «décision relative aux ressources propres»), et est sans préjudice des pouvoirs des parlements nationaux concernant les ressources propres.
4. Toute modification du présent accord nécessite le commun accord de toutes les institutions.
5. Le présent accord se compose de trois parties:
 - la partie I concerne la coopération interinstitutionnelle relative au cadre financier pluriannuel (CFP) et aux instruments spéciaux,
 - la partie II concerne la coopération interinstitutionnelle en matière budgétaire,
 - la partie III concerne la coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire.
6. Le présent accord entre en vigueur le XX.XX.XXXX et remplace l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de

¹ JO L, , .

² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

³ Décision [(UE, Euratom) 20XX/XX du Conseil du [...]] (JO L, ..., ..., ELI:...).

nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁴.

⁴ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

PARTIE I

Coopération interinstitutionnelle relative au cadre financier pluriannuel (CFP)

A. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE CONDUISANT A L'ADOPTION DU CADRE FINANCIER

7. En conformité avec l'article 312, paragraphe 5, du TFUE, les institutions prennent toute mesure nécessaire pour faciliter l'adoption d'un nouveau CFP ou la révision du CFP, conformément à la procédure législative spéciale visée à l'article 312, paragraphe 2, du TFUE. Ces mesures comprendront des réunions régulières et des échanges d'informations entre le Parlement européen et le Conseil et, à l'initiative de la Commission, des rencontres des présidents des institutions ainsi que le prévoit l'article 324 du TFUE afin de promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des institutions. Lorsqu'une proposition relative à un nouveau CFP ou à une révision substantielle a été présentée, les institutions s'efforceront de définir des modalités spécifiques concernant leur coopération et leur dialogue tout au long de la procédure conduisant à l'adoption de cette proposition.

B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS SPECIAUX

Instrument de flexibilité

8. La Commission présente une proposition de mobilisation de l'instrument de flexibilité, comme prévu à l'article 8 du règlement CFP, après avoir examiné les possibilités de réaffectation des crédits au sein de la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires.

La proposition de mobilisation de l'instrument de flexibilité détermine les besoins à couvrir et le montant. Une telle proposition peut être faite en rapport avec un projet de budget ou un projet de budget rectificatif.

L'instrument de flexibilité peut être mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire décrite à l'article 314 du TFUE.

Dispositif de marge unique

9. La mobilisation de tout ou partie des montants visés à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement CFP («Marge pour imprévus») est proposée par la Commission après s'être assurée que les crédits d'engagement ou de paiement nécessaires, selon le cas, ne peuvent être financés autrement. Une telle proposition peut être faite en rapport avec un projet de budget ou de budget rectificatif.

La marge pour imprévus peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire décrite à l'article 314 du TFUE.

PARTIE II

AMÉLIORATION DE LA COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE

A. PROCEDURE DE COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE

Insertion de dispositions financières dans les actes législatifs

10. Quand un acte législatif, concernant un programme ou un instrument pluriannuel, adopté conformément à la procédure législative ordinaire comprend une disposition dans laquelle le législateur établit l'enveloppe financière du programme, ce montant constitue, pour le Parlement européen et le Conseil, le montant de référence privilégié au cours de la procédure budgétaire annuelle.

Le Parlement européen et le Conseil, ainsi que la Commission lorsqu'elle élabore le projet de budget, s'engagent à ne pas s'écarter de plus de 20 % de ce montant pour la durée totale du programme ou de l'instrument concerné, sauf nouvelles circonstances dûment justifiées, y compris en rapport avec les priorités stratégiques de l'Union, en tenant compte des résultats atteints dans la mise en œuvre du programme ou de l'instrument.

Le présent point ne s'applique pas aux crédits préalloués par État membre en application du règlement [(UE) XXXX/XX] [Fonds de partenariat national et régional].

Programmation financière

11. Afin de fournir des prévisions précises et fiables en ce qui concerne les incidences budgétaires d'un acte de base au sens de l'article 2, point 4), du règlement financier et des propositions législatives en instance, la Commission joint au projet de budget une programmation financière indicative complète pour les rubriques 2 et 3 du CFP. Cette programmation, structurée par rubrique, domaine politique et ligne budgétaire, devrait préciser:
- a) les actes de base, avec une distinction entre programmes pluriannuels, actes juridiques qui instituent des organismes décentralisés ou leur confient des tâches et actions annuelles:
 - 1) pour les programmes pluriannuels, la Commission devrait indiquer la procédure selon laquelle ils ont été adoptés, la durée des programmes, l'enveloppe financière indicative totale et la part affectée aux dépenses administratives;
 - 2) pour les actes juridiques qui instituent des organismes décentralisés ou leur confient de nouvelles tâches, il convient que la Commission indique la base juridique en vertu de laquelle ils ont été adoptés et qu'elle fournisse des estimations sur plusieurs années;
 - 3) pour les actions annuelles (relatives aux projets pilotes et aux actions préparatoires) et les actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission, cette dernière devrait fournir des estimations sur plusieurs années;

- b) les propositions législatives en instance de la Commission, accompagnées de la dernière mise à jour concernant leur incidence budgétaire potentielle, en indiquant, le cas échéant, la nécessité d'une reprogrammation en cas d'adoption.

La programmation financière indicative doit indiquer de manière transparente les réserves et les «coussins» non alloués dans le cadre des programmes pluriannuels.

La Commission devrait étudier les moyens de mettre en place un système de renvois entre la programmation financière et sa programmation législative afin de fournir des prévisions plus précises et plus fiables. Pour chaque proposition législative, la Commission devrait indiquer si elle fait partie de la programmation communiquée au moment de la présentation du projet de budget ou après l'adoption finale du budget. La Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil notamment de:

- a) tous les actes législatifs nouvellement adoptés et toutes les propositions en instance présentées qui ne figurent cependant pas dans la programmation communiquée au moment de l'établissement du projet de budget ou après l'adoption finale du budget (avec les montants correspondants);
- b) la législation prévue par le programme de travail législatif annuel de la Commission, avec une indication du fait que les actions sont ou non susceptibles d'avoir une incidence financière.

Chaque fois que c'est nécessaire, la Commission devrait mentionner la reprogrammation induite par les nouvelles propositions législatives.

La programmation financière indicative est actualisée après l'adoption du budget afin d'intégrer les résultats de la procédure budgétaire et de toute autre décision pertinente.

B. ORGANISMES DECENTRALISES ET ÉCOLES EUROPÉENNES

12. Avant de présenter une proposition de création d'un nouvel organisme décentralisé et après avoir examiné l'attribution des tâches envisagées à une institution, à un organe ou à un organisme existant, la Commission devrait réaliser une analyse d'impact solide, exhaustive et objective, tenant notamment compte de la masse critique en matière d'effectifs et de compétences nécessaires, des aspects coûts/avantages, de la cohérence, de la subsidiarité et de la proportionnalité, de l'incidence sur les activités de l'Union et de l'incidence budgétaire pour la rubrique de dépenses correspondante. Sur la base de ces informations et sans préjudice des procédures législatives régissant la création de cet organisme décentralisé, le Parlement européen et le Conseil s'engagent, dans le cadre de la coopération budgétaire, à dégager en temps opportun un accord sur le financement de l'organisme décentralisé proposé.

La procédure comporte les étapes suivantes:

- premièrement, la Commission soumet systématiquement toute proposition visant à créer un nouvel organisme décentralisé au premier trilogue budgétaire qui suit l'adoption de sa proposition, présente la fiche financière qui accompagne la proposition législative créant l'organisme décentralisé et expose ses conséquences pour la période restant à courir de la programmation financière,

- deuxièmement, durant le processus législatif, la Commission assiste le législateur dans l'évaluation des conséquences financières des modifications proposées. Ces conséquences financières devraient être examinées au cours des étapes pertinentes de la procédure législative applicable,
- troisièmement, avant la conclusion du processus législatif, la Commission présente une fiche financière mise à jour tenant compte des modifications éventuelles apportées par le législateur. Cette fiche financière définitive est analysée avant qu'un accord définitif ne soit atteint et est formellement approuvée par le législateur, elle est également inscrite à l'ordre du jour d'un trilogue budgétaire ultérieur (en cas d'urgence, sous une forme simplifiée), en vue de parvenir à un accord sur le financement,
- quatrièmement, l'accord dégagé, compte tenu de l'évaluation budgétaire de la Commission quant au contenu du processus législatif, est confirmé par une déclaration commune. Cette déclaration commune est soumise à l'approbation du Parlement européen et du Conseil conformément à leur règlement intérieur.

La même procédure devrait s'appliquer à toute modification d'un acte juridique concernant un organisme décentralisé qui aurait une incidence sur les ressources de l'organisme en question.

En cas de modification substantielle des tâches d'un organisme décentralisé au moyen d'un acte juridique qui n'apporte pas de modification à l'acte juridique qui a institué l'organisme en question, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil au moyen d'une fiche financière révisée, afin de permettre au Parlement européen et au Conseil de dégager en temps opportun un accord sur le financement de l'organisme.

13. Les dispositions pertinentes de l'approche commune figurant à l'annexe de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, signée le 19 juillet 2012, devraient être dûment prises en compte dans la procédure budgétaire.
14. Lorsque la création d'une nouvelle école européenne est envisagée par le Conseil supérieur des Écoles européennes, une procédure similaire doit être appliquée, mutatis mutandis, en ce qui concerne ses incidences financières sur le budget de l'Union.

C. PROCEDURE DE CONTROLE BUDGETAIRE D'UN ACTE DU CONSEIL AU TITRE DE L'ARTICLE 122 DU TFUE SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR LE BUDGET DE L'UNION

15. Lorsque la Commission présente une proposition en vue de l'adoption d'un acte du Conseil au titre de l'article 122 du TFUE susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union, les modalités suivantes d'une procédure de contrôle budgétaire entre le Parlement européen et le Conseil, avec l'assistance active de la Commission, peuvent s'appliquer.
16. La Commission joindra à toute proposition d'acte du Conseil au titre de l'article 122 du TFUE une évaluation des incidences budgétaires de l'acte juridique proposé et indiquera si l'acte en question peut, selon elle, avoir des incidences notables sur le budget de l'Union. Sur cette base, le Parlement européen et le Conseil pourront demander l'ouverture de la procédure.

La procédure se déroulera au sein d'un comité mixte composé de représentants du Parlement européen et du Conseil au niveau approprié. La Commission participera aux travaux du comité mixte.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil par l'article 122 du TFUE, le Parlement européen et le Conseil engageront un dialogue constructif en vue de parvenir à une compréhension commune des incidences budgétaires de l'acte juridique envisagé, en tenant dûment compte de l'urgence de la question.

La procédure devrait se dérouler pendant une période n'excédant pas deux mois, à moins que l'acte en question ne doive être adopté avant une date déterminée ou, si l'urgence de la question l'exige, dans un délai plus court fixé par le Conseil.

PARTIE III

COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE ANNUELLE

17. Les institutions prennent toutes mesures pour faciliter la procédure budgétaire annuelle.

Les institutions coopèrent loyalement tout au long de la procédure afin de rapprocher leurs positions. Elles coopèrent, à tous les stades de la procédure, au moyen de contacts interinstitutionnels appropriés afin de suivre les progrès accomplis et d'analyser le degré de convergence atteint.

Les institutions veillent à ce que leurs calendriers de travail respectifs soient, dans la mesure du possible, coordonnés pour permettre la conduite des travaux d'une façon cohérente et convergente, de manière à ce qu'ils débouchent sur l'adoption définitive du budget général de l'Union.

Des trilogues budgétaires peuvent se tenir à tous les stades de la procédure et à différents niveaux de représentation, en fonction de la nature du débat escompté. Chaque institution, conformément à son règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion, arrête son mandat de négociation et informe les autres institutions en temps utile des modalités des réunions.

Les modalités de la coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire figurent à l'annexe.

18. Les institutions, par souci d'une bonne gestion financière, veillent à laisser, dans la mesure du possible, lors de la procédure budgétaire et de l'adoption du budget annuel, des marges suffisantes disponibles sous les plafonds pour les différentes rubriques du CFP.

A. EXECUTION DU BUDGET, PAIEMENTS ET RESTE A LIQUIDER (RAL)

19. Compte tenu de la nécessité d'assurer une évolution ordonnée du total des crédits pour paiements par rapport aux crédits pour engagements de manière à éviter tout report anormal des engagements restant à liquider (RAL), les institutions conviennent de suivre de près les prévisions de paiements et le niveau du RAL afin d'atténuer le risque d'entrave à la mise en œuvre des programmes de l'Union en raison d'un manque de crédits de paiement au terme du CFP.

Au cours de la procédure budgétaire, les institutions se réunissent régulièrement en vue d'évaluer conjointement l'état de la situation et les perspectives d'exécution du budget durant l'exercice en cours et les exercices à venir. Cette évaluation prend la forme de réunions interinstitutionnelles spécialement organisées au niveau approprié, avant lesquelles la Commission fournit, le cas échéant, des informations détaillées sur l'état de la situation concernant l'exécution des paiements, les demandes de paiement reçues et les prévisions révisées, y compris les prévisions à long terme le cas échéant, ainsi que des informations pertinentes sur les passifs éventuels.

B. DEPENSES RELATIVES AUX ACCORDS DE PECHE

20. Les règles spécifiques suivantes sont applicables aux dépenses relatives aux accords de pêche.

La Commission s'engage à tenir le Parlement européen régulièrement informé de la préparation, du déroulement et de l'achèvement des négociations relatives aux accords de pêche, y compris de leurs incidences budgétaires.

Au cours de la procédure législative relative aux accords de pêche, les institutions s'engagent à tout mettre en œuvre pour que toutes les procédures soient accomplies aussi rapidement que possible.

Les montants inscrits au budget pour de nouveaux accords de pêche ou pour le renouvellement des accords de pêche qui devraient entrer en vigueur ou s'appliquer à titre provisoire au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice concerné sont inclus dans la ligne budgétaire opérationnelle principale.

Les montants inscrits au budget pour de nouveaux accords de pêche ou pour le renouvellement d'accords de pêche qui entrent en vigueur ou s'appliquent à titre provisoire après le 1^{er} janvier de l'exercice concerné sont mis en réserve.

Si des crédits relatifs aux accords de pêche (y compris la réserve) se révèlent insuffisants, la Commission fournit au Parlement européen et au Conseil les informations nécessaires sur les causes de cette situation ainsi que sur les mesures qui pourraient être adoptées selon les procédures établies. Au besoin et comme il convient, la Commission propose des mesures appropriées.

Chaque trimestre, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil des informations détaillées sur l'exécution des accords de pêche en vigueur et les prévisions financières pour le reste de l'exercice.

21. Sans préjudice de la procédure applicable régissant la négociation des accords de pêche, le Parlement européen et le Conseil s'engagent, dans le cadre de la coopération budgétaire, à parvenir en temps voulu à un accord sur un financement adéquat des accords de pêche.

C. FINANCEMENT DE LA POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE (PESC)

22. Le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC est inscrit intégralement dans un seul chapitre du budget, intitulé «PESC». Ce montant couvre les besoins réels prévisibles, évalués dans le cadre de l'élaboration du projet de budget sur la base des prévisions établies chaque année par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»). Une marge raisonnable est autorisée pour tenir compte des actions non prévues. Aucun fonds ne peut être affecté à une réserve.
23. En ce qui concerne les dépenses de la PESC à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 41 du traité sur l'Union européenne, les institutions s'efforcent de parvenir chaque année, au sein du comité de conciliation visé à l'article 314, paragraphe 5, du TFUE et sur la base du projet de budget établi par la Commission, à un accord sur le montant des dépenses opérationnelles et sur la répartition de ce montant entre les articles du chapitre «PESC» du budget. À défaut

d'accord, il est entendu que le Parlement européen et le Conseil inscrivent au budget le montant inscrit au budget précédent ou, s'il est inférieur, celui qui est proposé dans le projet de budget.

Le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC est réparti entre les articles du chapitre «PESC» du budget comme il est suggéré au troisième alinéa. Chaque article couvre les actions déjà adoptées, les actions prévues mais non encore adoptées, ainsi que les montants pour des actions futures — c'est-à-dire imprévues — qui seront adoptées par le Conseil au cours de l'exercice concerné.

À l'intérieur du chapitre «PESC» du budget, les articles auxquels doivent être inscrites les actions de la PESC pourraient être libellés comme suit:

- missions civiles relevant de la politique de sécurité et de défense commune, y compris les missions les plus importantes visées à l'article 52, paragraphe 1, point g), du règlement financier,
- autres actions civiles relevant de la PESC,
- mesures d'urgence et mesures préparatoires pour ces missions,
- non-prolifération et désarmement,
- représentants spéciaux de l'Union européenne.

Puisque, en vertu du règlement financier, la Commission est compétente pour effectuer, de manière autonome, des virements de crédits entre articles à l'intérieur du chapitre «PESC» du budget, la flexibilité considérée comme nécessaire pour une exécution rapide des actions de la PESC est assurée en conséquence. Si, au cours de l'exercice, le montant du chapitre «PESC» du budget est insuffisant pour faire face aux dépenses nécessaires, le Parlement européen et le Conseil cherchent d'urgence une solution, sur proposition de la Commission.

24. Une fois par an, le haut représentant consulte le Parlement européen sur un document prévisionnel, transmis au plus tard le 15 juin de l'année en question, qui présente les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris les incidences financières pour le budget général de l'Union, une évaluation des mesures lancées au cours de l'exercice n-1, ainsi qu'une évaluation de la coordination et de la complémentarité entre la PESC et les autres instruments financiers externes de l'Union. En outre, le haut représentant tient le Parlement européen régulièrement informé en organisant des réunions consultatives conjointes au moins trois fois par an dans le cadre du dialogue politique régulier sur la PESC, à convenir au plus tard le 30 novembre de chaque année. La participation à ces réunions est établie par le Parlement européen et le Conseil, respectivement, en tenant compte de l'objectif et de la nature des informations qui y sont échangées.

La Commission est invitée à participer à ces réunions.

Si le Conseil adopte, dans le domaine de la PESC, une décision entraînant des dépenses, le haut représentant communique au Parlement européen de manière immédiate, et en tout cas dans un délai de 30 jours, une estimation des coûts envisagés (une «fiche financière»), notamment des coûts qui concernent le calendrier, le personnel employé, l'utilisation de locaux et d'autres infrastructures, les équipements de transport, les besoins de formation et les dispositions en matière de sécurité.

Une fois par trimestre, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil de l'exécution des actions de la PESC et des prévisions financières pour le reste de l'exercice.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

Par la Commission
La présidente

ANNEXE

COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE AU COURS DE LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE ANNUELLE

Partie A. Calendrier de la procédure budgétaire

1. Les institutions conviennent chaque année d'un calendrier pragmatique en temps opportun avant le début de la procédure budgétaire, sur la base de la pratique actuelle.

Partie B. Priorités de la procédure budgétaire

2. En temps opportun avant l'adoption du projet de budget par la Commission, un trilogue budgétaire est convoqué pour débattre des priorités de financement pour le budget de l'exercice suivant. Dans le cadre de ces débats, il sera tenu compte des priorités stratégiques de l'Union définies par les institutions dans les documents pertinents. Les débats viseront à servir de base à la procédure budgétaire et à examiner comment les priorités peuvent être prises en compte au mieux dans le prochain budget.
3. Le trilogue examinera également toute question soulevée par l'exécution du budget de l'exercice en cours sur la base des informations fournies par la Commission conformément au point 19 du présent accord.

Partie C. Établissement du projet de budget et mise à jour de l'état prévisionnel

4. Les institutions autres que la Commission sont invitées à adopter leur état prévisionnel avant la fin du mois de mars.
5. La Commission présente, chaque année, un projet de budget correspondant aux besoins effectifs de financement de l'Union conformément aux priorités stratégiques de l'Union et en tenant dûment compte de la programmation financière visée au point 11 du présent accord.
6. Le Parlement européen et le Conseil s'engagent à tenir compte de l'évaluation des possibilités d'exécution du budget faite par la Commission dans ses projets ainsi que dans le cadre de l'exécution du budget en cours.
7. Dans l'intérêt d'une bonne gestion financière et en raison des conséquences qu'entraînent, sur les responsabilités des services de la Commission en matière de compte rendu sur la gestion, les modifications majeures apportées aux titres et aux chapitres dans la nomenclature budgétaire, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à examiner avec la Commission, lors de la procédure de conciliation, toute modification majeure de cette nature.
8. Les institutions évitent, dans la mesure du possible, l'inscription au budget de postes de dépenses opérationnelles ayant un montant non significatif.
9. Dans l'intérêt d'une coopération institutionnelle loyale et solide, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à entretenir des contacts réguliers et actifs à tous les niveaux, par leurs négociateurs respectifs, pendant toute la durée de la procédure budgétaire et en particulier pendant la période de conciliation. Le Parlement européen et le Conseil s'engagent à procéder en temps opportun et de manière constante à un échange mutuel d'informations et de documents pertinents aux niveaux formel et informel ainsi qu'à tenir des réunions techniques ou informelles,

selon les besoins, pendant la période de conciliation, en coopération avec la Commission. La Commission veille à ce que le Parlement européen et le Conseil bénéficient en temps opportun et de manière égale d'un accès aux informations et aux documents.

10. Jusqu'à ce que le comité de conciliation soit convoqué, la Commission peut, si nécessaire, présenter des lettres rectificatives modifiant le projet de budget conformément à l'article 314, paragraphe 2, du TFUE, y compris une lettre rectificative actualisant, en particulier, l'estimation dans le domaine de l'agriculture. La Commission soumet pour examen, au Parlement européen et au Conseil, les informations concernant les mises à jour dès qu'elles sont disponibles. Elle fournit au Parlement européen et au Conseil tous les éléments de justification éventuellement requis par ceux-ci.

Partie D. Procédure budgétaire avant la procédure de conciliation

11. Un trilogue budgétaire est convoqué en temps opportun avant la lecture par le Conseil pour permettre un échange de vues entre institutions sur le projet de budget.
12. Afin que la Commission soit en mesure d'apprécier en temps utile les possibilités d'exécution des modifications, envisagées par le Parlement européen et le Conseil, qui créent de nouvelles actions préparatoires ou de nouveaux projets pilotes ou qui prolongent des actions ou projets existants, le Parlement européen et le Conseil informent la Commission de leurs intentions à cet égard, de façon à ce qu'un premier débat puisse avoir lieu dès ce trilogue budgétaire.
13. Un trilogue budgétaire pourrait être convoqué avant les votes en séance plénière du Parlement européen.

Partie E. Procédure de conciliation

14. Si le Parlement européen adopte des amendements à la position du Conseil, le président du Conseil prend acte, au cours de la même séance plénière, des différences entre les positions des deux institutions et donne au président du Parlement européen son accord pour une convocation immédiate du comité de conciliation. La lettre de convocation du comité de conciliation est envoyée au plus tard le premier jour ouvrable de la semaine suivant la fin de la période de session parlementaire au cours de laquelle a eu lieu le vote en séance plénière, et la période de conciliation commence le jour suivant. Le délai de vingt et un jours est calculé conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil⁵.
15. Si le Conseil ne peut approuver tous les amendements adoptés par le Parlement européen, il devrait confirmer sa position par une lettre envoyée avant la première réunion prévue durant la période de conciliation. Dans ce cas, le comité de conciliation procède conformément aux conditions énoncées aux points suivants de la présente annexe.
16. Le comité de conciliation est coprésidé par des représentants du Parlement européen et du Conseil. Les réunions du comité de conciliation sont présidées par le coprésident de l'institution qui accueille la réunion. Chaque institution, conformément à son règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion et

⁵ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1971/1182/oj>).

arrête son mandat de négociation. Le Parlement européen et le Conseil sont représentés au sein du comité de conciliation à un niveau approprié pour que chaque délégation soit en mesure d'engager politiquement son institution respective et que de réels progrès puissent être réalisés en vue d'un accord définitif.

17. Conformément à l'article 314, paragraphe 5, deuxième alinéa, du TFUE, la Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.
18. Des trilogues budgétaires se tiennent tout au long de la procédure de conciliation, à différents niveaux de représentation, dans le but de régler les questions en suspens et de préparer le terrain en vue de la conclusion d'un accord au sein du comité de conciliation.
19. Les réunions du comité de conciliation et les trilogues budgétaires se tiennent alternativement dans les locaux du Parlement européen et du Conseil, de manière à partager de façon égale les services offerts, y compris ceux d'interprétation.
20. Les dates des réunions du comité de conciliation et des trilogues budgétaires sont fixées à l'avance d'un commun accord entre les institutions.
21. Une série commune de documents («documents de départ») comparant les différentes étapes de la procédure budgétaire est mise à la disposition du comité de conciliation⁶. Ces documents comprennent des montants «ligne par ligne», des totaux par rubrique du CFP et un document consolidé contenant les montants et les commentaires relatifs à toutes les lignes budgétaires réputées techniquement «ouvertes». Sans préjudice de la décision finale du comité de conciliation, toutes les lignes budgétaires réputées techniquement closes sont reprises dans un document distinct⁷. Ces documents sont classés selon la nomenclature budgétaire.

D'autres documents sont également annexés aux documents de départ destinés au comité de conciliation, y compris une lettre sur les possibilités d'exécution établie par la Commission concernant la position du Conseil et les amendements du Parlement européen et, le cas échéant, les lettres émanant d'autres institutions concernant la position du Conseil ou les amendements du Parlement européen.
22. En vue de parvenir à un accord avant la fin de la période de conciliation, les trilogues budgétaires:
 - a) définissent la portée des négociations sur les questions budgétaires à aborder;
 - b) approuvent la liste des lignes budgétaires réputées techniquement closes, sous réserve de l'accord final sur l'ensemble du budget de l'exercice;
 - c) examinent les questions recensées au titre du point a) en vue de parvenir à d'éventuels accords destinés à être approuvés par le comité de conciliation;

⁶ Les différentes étapes comprennent: le budget de l'exercice en cours (y compris les budgets rectificatifs adoptés); le projet de budget initial; la position du Conseil sur le projet de budget; les amendements du Parlement européen à la position du Conseil et les lettres rectificatives présentées par la Commission (si elles n'ont pas encore été pleinement approuvées par les institutions).

⁷ On entend par «ligne budgétaire réputée techniquement close» une ligne pour laquelle il n'existe aucun désaccord entre le Parlement européen et le Conseil et pour laquelle aucune lettre rectificative n'a été présentée.

d) abordent des questions thématiques, y compris par rubrique du CFP.

Des conclusions provisoires sont établies conjointement au cours de chaque trilogue ou immédiatement après et, en même temps, l'ordre du jour de la réunion suivante est convenu. Ces conclusions sont consignées par l'institution accueillant le trilogue et sont réputées avoir été provisoirement approuvées au bout de vingt-quatre heures, sans préjudice de la décision finale du comité de conciliation.

23. Les conclusions des trilogues budgétaires et un document pour approbation éventuelle sont à la disposition du comité de conciliation lors de ses réunions, avec les lignes budgétaires pour lesquelles un accord est provisoirement intervenu lors des trilogues.

24. Le projet commun prévu à l'article 314, paragraphe 5, du TFUE est élaboré par les secrétariats du Parlement européen et du Conseil avec l'aide de la Commission. Il consiste en une lettre de transmission adressée par les présidents des deux délégations aux présidents du Parlement européen et du Conseil, contenant la date de l'accord intervenu au sein du comité de conciliation, et en des annexes qui comprennent:

- a) les montants ligne par ligne pour tous les postes du budget et des montants récapitulatifs par rubrique du CFP;
- b) un document consolidé indiquant les montants et le texte final de toutes les lignes qui ont été modifiées au cours de la procédure de conciliation;
- c) la liste des lignes n'ayant pas été modifiées par rapport à la proposition contenant un projet de budget ou à la position du Conseil sur ce projet;
- d) le comité de conciliation peut aussi approuver des conclusions et d'éventuelles déclarations communes relatives au budget.

25. Le projet commun est traduit dans les langues officielles des institutions de l'Union (par les services du Parlement européen) et est soumis à l'approbation du Parlement européen et du Conseil dans un délai de quatorze jours à compter de la date de l'accord sur le projet commun en application du point 24 de la présente annexe.

Le budget fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique après l'adoption du projet commun, par l'intégration des annexes du projet commun et des lignes budgétaires n'ayant pas été modifiées au cours de la procédure de conciliation.

26. L'institution accueillant la réunion (trilogue budgétaire ou réunion de conciliation) fournit les services d'interprétation, avec un régime linguistique intégral pour les réunions du comité de conciliation et un régime linguistique ad hoc pour les trilogues.

L'institution accueillant la réunion assure la reproduction et la diffusion des documents de séance.

Les services des institutions coopèrent pour la transcription des résultats des négociations en vue de la mise au point du projet commun.

Partie F. Budgets rectificatifs

Principes généraux

27. Eu égard au fait que les budgets rectificatifs sont fréquemment consacrés à des questions spécifiques et parfois urgentes, les institutions conviennent des principes suivants pour assurer une coopération interinstitutionnelle appropriée permettant une

prise de décision sans difficulté et rapide concernant les budgets rectificatifs tout en évitant, autant que possible, de devoir convoquer une réunion de conciliation pour les budgets rectificatifs.

28. Dans la mesure du possible, les institutions s'efforcent de limiter le nombre de budgets rectificatifs.

Calendrier

29. La Commission informe à l'avance le Parlement européen et le Conseil des dates envisagées pour l'adoption de projets de budget rectificatif, sans préjudice de la date définitive d'adoption.
30. Chacun conformément à son règlement intérieur, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent d'examiner le projet de budget rectificatif proposé par la Commission dans de brefs délais après son adoption par la Commission.
31. Afin d'accélérer la procédure, le Parlement européen et le Conseil veillent à ce que leurs calendriers de travail respectifs soient, autant que possible, coordonnés pour que les travaux puissent être menés de manière cohérente et convergente. Ils s'attachent donc à établir dès que possible un calendrier indicatif des différentes étapes conduisant à l'adoption définitive du budget rectificatif.

Le Parlement européen et le Conseil tiennent compte de l'urgence relative du budget rectificatif et de la nécessité de l'approuver en temps utile pour qu'il produise ses effets durant l'exercice concerné.

Coopération au cours des lectures

32. Les institutions coopèrent de bonne foi tout au long de la procédure pour permettre, autant que possible, l'adoption des budgets rectificatifs à un stade précoce de la procédure.

S'il y a lieu, et lorsqu'il existe un risque de divergence, le Parlement européen ou le Conseil, avant que chacun n'adopte sa position finale sur le budget rectificatif, ou la Commission à tout moment, peut proposer de convoquer un trilogue spécifique pour discuter des divergences et tenter de parvenir à un compromis.
33. Tous les projets de budget rectificatif proposés par la Commission qui n'ont pas encore été définitivement approuvés sont systématiquement inscrits à l'ordre du jour des trilogues budgétaires prévus dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. La Commission présente les projets de budget rectificatif et le Parlement européen et le Conseil font connaître, dans la mesure du possible, leurs positions respectives avant le trilogue budgétaire.
34. Si un compromis est dégagé au cours d'un trilogue budgétaire, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à tenir compte des résultats du trilogue budgétaire lorsqu'ils statuent sur le budget rectificatif conformément aux traités et à leur règlement intérieur respectif.

Coopération après les lectures

35. Si le Parlement européen approuve la position du Conseil sans amendement, le budget rectificatif est adopté conformément aux traités.
36. Si le Parlement européen adopte, à la majorité des membres qui le composent, des amendements, l'article 314, paragraphe 4, point c), du TFUE s'applique. Cependant,

un trilogue budgétaire est convoqué avant que le comité de conciliation ne se réunisse:

- a) si un accord est dégagé au cours du trilogue budgétaire et sous réserve de l'accord du Parlement européen et du Conseil sur les résultats du trilogue budgétaire, la conciliation est close par un échange de lettres sans réunion du comité de conciliation;
- b) si aucun accord n'est dégagé au cours du trilogue budgétaire, le comité de conciliation se réunit et organise ses travaux en fonction des circonstances dans le but d'achever le processus de décision autant que possible avant l'expiration du délai de vingt et un jours prévu à l'article 314, paragraphe 5, du TFUE. Le comité de conciliation peut conclure ses travaux par un échange de lettres.